



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PA 078 498 25 Y0001

date de dépôt : 06 février 2025

demandeur : VILLE DE POISSY, représentée par
Madame BERNO DOS SANTOS Sandrine

pour : Division de la parcelle cadastrée Section AI
n°91

Commune de Poissy

- 1 lot à bâtir pour l'édification d'une construction
à usage de lieu de culte

adresse terrain : Rue des Monts Chauvets, à
Poissy (78300)

ARRÊTÉ N° URBA_2025_0423_372
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

Le maire de Poissy,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 06 février 2025 par la COMMUNE DE POISSY, VILLE DE POISSY, représenté par Madame BERNO DOS SANTOS Sandrine demeurant PL de la République, Poissy (78300), GEOMETRES EXPERTS, représenté par LLORCA Guillaume demeurant 57 BD Robespierre, Poissy (78300);

Vu l'objet de la demande portant :

- sur la division de la parcelle cadastrée Section AI n°91 pour un lot à bâtir afin d'y construire un lieu de culte ;
- sur un terrain situé Rue des Monts Chauvets, à Poissy (78300) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu la saisine d'ENEDIS en date du 28/02/2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2025 ;

Vu l'avis favorable de Veolia en date du 13/03/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Voirie Espaces publics de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 14/03/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Déchets de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 14/03/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Cycle de l'eau Est de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24/03/2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 14/02/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)

11.02/2025

Fait à Poissy, le 05 MAI 2025
Le Maire au nom de l'État,

Sandrine Berno Dos Santos

Le Maire de Poissy

Alice Présidente de la Communauté
urbaine Grand Paris Seine et Oise
Conseillère Régionale d'Ile de France



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/05/2025